

# Curatelles & tutelles

**Complément du manuel  
à l'attention  
des mandataires privés  
Nouveau droit 2013**

# Introduction

Notre premier Manuel à l'attention des mandataires privés vaudois est paru en 2012. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant<sup>1</sup> adopté par les Chambres fédérales le 19 décembre 2008 est entré en vigueur avec de nombreuses modifications. Nous avons voulu vous en faire part sous la forme de ce complément. Nous espérons ainsi répondre aux besoins des curateurs et tuteurs privés du canton, ainsi qu'à toutes les personnes en contact avec les bénéficiaires des mesures du nouveau droit.

---

<sup>1</sup> Cette révision concerne non seulement la protection de l'adulte (art. 360 à 456 CC), mais également le droit des personnes (art. 13 à 89c) et le droit de la filiation (art. 256 à 334).

# 1. Principes généraux du nouveau droit

## 1.1. Le «droit de la tutelle» fait place au «droit de la protection de l'adulte et de l'enfant»

Le droit de la tutelle, à savoir principalement les art. 360 à 455 aCC<sup>2</sup>, datait de 1907. Ces dispositions, pensées au 19<sup>e</sup> siècle, n'avaient subi aucune modification depuis lors, à l'exception des dispositions relatives à la privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a à 397f aCC), entrées en vigueur en 1981. Afin de suivre l'évolution de la société, une refonte complète du droit de la tutelle était ainsi nécessaire.

Le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (principalement les art. 360 à 456 CC<sup>3</sup>) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. En adaptant le droit aux conceptions et aux besoins de la société actuelle, cette réforme tente de prendre en compte les critiques formulées à l'égard de l'ancien droit et de combler ces lacunes, tout en apportant certaines innovations.

Dans les grandes lignes, on peut relever les principes généraux suivants :

## 1.2. Evolution de la terminologie – Volonté d'éviter toute stigmatisation

Afin d'éviter toute stigmatisation et discrimination des personnes concernées par une mesure de protection, la terminologie a subi certaines modifications. Les termes de «droit de la tutelle» sont ainsi remplacés par ceux de «droit de la protection de l'adulte». Par ailleurs, les termes de «mise sous tutelle», «interdiction», «pupille», «maladie mentale», «faiblesse d'esprit», «inconduite», «prodigalité» ou encore «mauvaise gestion» sont notamment supprimés de la loi.

En outre, l'institution de la tutelle pour les adultes ainsi que l'autorité parentale prolongée disparaissent. Le conseil légal est également supprimé. Avec le nouveau droit, c'est désormais le terme de «curatelle», avec ses diverses déclinaisons, qui

<sup>2</sup> aCC: ancien droit de la tutelle, dispositions du Code civil dans leur teneur de 1907, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

<sup>3</sup> CC: nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, dispositions du Code civil, dans leur nouvelle version, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

désignera les différentes mesures de protection instituées par l'autorité (en dehors de la tutelle de l'enfant).

Enfin, les mesures de protection ne sont plus publiées comme c'était le cas jusqu'alors pour les mesures tutélaires. Les personnes qui ont un intérêt vraisemblable à connaître l'existence d'une mesure à l'égard d'une personne peuvent toutefois accéder à cette information auprès de l'autorité de protection (art. 451 CC). Dans le Canton de Vaud, le registre des mesures de protection, qui est tenu par le Tribunal cantonal, remplace le fichier central des tutelles.

## 1.3. Nouveaux instruments juridiques – Principe d'autodétermination

L'un des objectifs principaux du nouveau droit est de renforcer le principe d'autodétermination. Afin d'encourager la personne à disposer d'elle-même, le nouveau droit fédéral met à sa disposition deux instruments juridiques afin de régler l'hypothèse où elle deviendrait incapable de discernement. Il s'agit du mandat pour cause d'inaptitude (art. 360 ss CC) et des directives anticipées (art. 370 ss CC) qui seront exposées ci-après.

## 1.4. Volonté de réduire l'intervention de l'Etat – Principe de subsidiarité

D'autres moyens mis à disposition par le nouveau droit, tels que les mesures personnelles anticipées, permettent de fournir une assistance à la personne qui en a besoin **sans qu'une intervention de l'Etat soit d'emblée nécessaire**.

Par ailleurs, l'appui fourni par la famille ou d'autres proches est favorisé par le nouveau droit et permet également d'éviter une mesure étatique. Ce n'est que lorsque ces autres moyens de nature privée ne permettent pas de protéger la personne ou qu'ils paraissent insuffisants que l'autorité est amenée à instituer une mesure de protection.

La solidarité familiale est renforcée par le nouveau droit de la protection de l'adulte qui accorde, par exemple, un pouvoir de représentation de par la loi aux proches d'une personne incapable de discernement. En effet, à certaines conditions, les proches peuvent représenter la personne dans le domaine médical (art. 377ss CC) ou afin de procéder à des actes d'administration courante (art. 374ss CC).

*Cf ⇒ 3. Les nouvelles mesures appliquées de plein droit.*

## 1.5. La curatelle et ses différentes déclinaisons

### – Principe de proportionnalité

Alors que l'ancien droit de la tutelle prévoyait des mesures tutélaires standard, dont les effets étaient prévus d'avance et définis par la loi elle-même, le nouveau droit de la protection de l'adulte met en place un système plus flexible dit de « mesures sur mesure », de « calibrage », ou encore désigné par le terme de « ciblage » de la mesure.

Désormais, la mesure de curatelle, qui se décline sous différentes formes pouvant se combiner les unes aux autres<sup>4</sup>, permet ainsi de protéger la personne par une mesure adaptée en fonction de ses besoins, tout en respectant au maximum son autonomie.

Les différents types de curatelle prévus par le nouveau droit sont les suivants :

- La curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)
- La curatelle de représentation/ gestion (art. 394 et 395 CC)
- La curatelle de coopération (art. 396 CC)
- La curatelle de portée générale (art. 398 CC)

L'autorité de protection peut instituer le **type de curatelle approprié** (avec la possibilité de combiner ces différents types entre eux<sup>5</sup>) et précise, en fonction des besoins de la personne, **les domaines ou tâches qui seront couverts par la mesure**. Ces domaines peuvent par exemple concerner l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine ou encore les relations avec les tiers.

Enfin, pour la curatelle de représentation, l'autorité de protection peut également décider pour chacune des tâches confiées au curateur, **de limiter ou non la capacité civile active de la personne**.

Il est dès lors essentiel de se référer à la décision instituant la curatelle afin de connaître le contenu et l'étendue de la mesure ainsi que les tâches et compétences du curateur. L'avis de nomination du curateur lui permet de faire connaître aux tiers l'étendue de ses pouvoirs.

*Cf* ⇒ 4. *La curatelle*

## 1.6. Organisation et système de responsabilité

La loi institue une autorité de protection interdisciplinaire qui peut être administrative ou judiciaire, le choix étant laissé au canton (art. 440 CC).

Dans le Canton de Vaud, ce sont les différentes justices de paix qui continuent à fonctionner dans ce domaine en tant qu'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant. Par ailleurs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal est remplacée par la Chambre des curatelles, en tant qu'autorité de surveillance.

Enfin, le système de responsabilité pour faute, dit « en cascade », de l'ancien droit tutélaire est remplacé par un système de responsabilité primaire et objective du canton (art. 454ss CC). La personne lésée pourra dès lors demander la réparation du dommage subi directement au canton et non plus directement au curateur ou tuteur comme c'était le cas auparavant. Le canton pourra toutefois se retourner contre l'auteur du dommage à certaines conditions (action récursoire).

<sup>4</sup> A l'exception de la curatelle de portée générale qui est une mesure de nature globale, les différents types de curatelles peuvent être combinés.

<sup>5</sup> Idem.

## 2. Les mesures anticipées du nouveau droit de la protection de l'adulte

### 2.1. Le mandat pour cause d'incapacité (art. 360 à 369 CC)

Le mandat pour cause d'incapacité décrit à l'art 360 CC permet à une personne ayant l'exercice des droits civils (i.e majeure et capable de discernement), de charger une personne physique (un proche, un ami, un professionnel) ou morale (par exemple une fondation, une fiduciaire) de lui fournir une assistance personnelle, de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers ou de gérer son patrimoine au cas où elle deviendrait incapable de discernement.<sup>6</sup>

Le mandataire doit être désigné nommément car il doit être parfaitement identifiable. Le mandant peut également désigner soit plusieurs personnes pour effectuer le mandat, soit des personnes de remplacement au cas où la première personne déclinerait le mandat, ne serait pas apte, ou le résilierait (art. 360 CC).

Le mandat pour cause d'incapacité doit, selon l'art. 361 CC, **revêtir la forme olographe** (rédigée entièrement à la main, daté et signé) **ou authentique** (en passant devant un notaire). Il peut, de façon facultative, être ensuite annoncé à l'état civil cantonal qui prendra note des noms et qualités des mandants et mandataires, avec le lieu où est déposé le mandat, par le système fédéral appelé « Infostar ». L'état civil n'examinera ni la validité du mandat ni les autres conditions de sa constitution et facturera sa prestation 75 fr.

**Le contenu du mandat** peut être clairement défini ou pas. Si rien n'est spécifié, on admettra qu'il est global et porte sur les trois cercles de tâches (assistance personnelle, gestion du patrimoine et représentation juridique à l'égard de tiers), en accord avec l'art. 360 al. 1 CC. Mais il peut être aussi spécifique et contenir des instructions quant à la façon de gérer ces aspects. Par exemple, le mandant peut demander expressément de placer son patrimoine d'une certaine façon.

**Le mandat pour cause d'incapacité prend effet le jour où le mandant perd durablement sa capacité de discernement** concernant un des domaines cités dans le mandat pour cause d'incapacité. L'art. 363 CC spécifie qu'il revient à l'autorité de protection de s'informer auprès de l'état civil pour savoir si un mandat pour cause

<sup>6</sup> A contrario, cela signifie qu'une personne placée sous curatelle de portée générale ne peut pas rédiger valablement un mandat pour cause d'incapacité car elle n'a plus l'exercice des droits civils.

d'incapacité y a été déposé. Lorsqu'un mandat pour cause d'incapacité existe, l'autorité de protection devra en outre examiner :

- si le mandat a été constitué valablement
- si les conditions de sa mise en oeuvre sont remplies
- si le mandataire est apte à le remplir
- si elle doit prendre d'autres mesures de protection de l'adulte (par exemple, instituer une curatelle de coopération).

L'autorité de protection rendra alors une **décision de validation**. Elle pourra aussi donner des instructions au mandant ou lui retirer tout ou partie de ses pouvoirs (art. 368 CC).

L'art. 364 CC prévoit aussi que le mandataire peut demander à l'autorité d'interpréter et de compléter le mandat sur des points accessoires.

L'art. 366 CC règle aussi la situation où le mandant n'a pas spécifié la **rémunération du mandataire** pour le travail prévu : ce sera à l'autorité de protection d'en fixer une qui soit en adéquation avec le mandat.

Le mandat pour cause d'incapacité peut prendre fin pour plusieurs raisons, par ex.

- La résiliation par le mandataire (art. 367 CC) moyennant un délai de deux mois, par écrit à l'autorité de protection.
- Le retrait des pouvoirs du mandataire par l'autorité de protection (art. 368 al. 2 CC).
- L'extinction de plein droit en cas de recouvrement de la capacité de discernement par le mandant (art. 369 CC).

### 2.2. Les directives anticipées (art. 370 à 373 CC)

Cet instrument juridique était déjà connu dans notre canton (Loi sur la santé publique) et certains autres. Il est désormais codifié au niveau fédéral dans le Code civil suisse.

Les directives anticipées permettent à une personne capable de discernement de préciser les traitements médicaux au sens large qu'elle accepte ou qu'elle entend refuser au moment où elle ne sera plus capable de discernement (art. 371 CC).

A la différence du mandat pour cause d'incapacité, il n'est **pas nécessaire d'avoir l'exercice des droits civils** pour que les directives anticipées soient valables, la capacité de discernement étant suffisante : les personnes mineures ou sous curatelle de portée générale peuvent ainsi rédiger des directives anticipées, du moment qu'elles comprennent la portée de leur acte.

D'autre part, elles permettent de désigner un **représentant thérapeutique** (art. 370 al. 2 CC). Celui-ci ne peut être qu'une personne physique, à la différence du mandat pour cause d'incapacité où une personne morale peut également être désignée. Des solutions de remplacement peuvent être prévues par l'auteur des directives anticipées au cas où la personne désignée déclinerait le mandat, ne serait pas apte à le remplir ou le résilierait (art. 370 al. 3 CC). Enfin, il appartient à la personne qui rédige des directives anticipées de le faire connaître clairement aux personnes qu'elle entend désigner.

Les directives anticipées doivent respecter la **forme écrite**, à savoir être datées et signées par leur auteur, conformément à l'art. 371 al. 1 CC. Il existe la possibilité de faire inscrire sur sa carte d'assuré l'existence de directives anticipées (art. 371 al. 2 CC) sans que cela soit obligatoire.

Le **contenu** peut être spécifique, si par exemple la personne est déjà atteinte dans sa santé et qu'elle désire exclure ou désigner un traitement précis, ou plus général. Les thèmes comme la transplantation d'organes ou l'utilisation du corps post-mortem à des fins scientifiques peuvent aussi être évoqués. L'auteur des directives anticipées ne peut pas rédiger un texte contraire aux mœurs ou illicite (par exemple une demande d'euthanasie active, qui est interdite en Suisse) sous peine de nullité.

En principe, le médecin est tenu de respecter les directives anticipées du patient (art. 372 al. 1 CC). S'il déroge aux directives anticipées, le médecin devra consigner dans le dossier du patient les motifs pour lesquels il ne les a pas suivies (art. 372 al. 3 CC), ce qui sera très utile en cas d'appel à l'intervention de l'autorité de protection (art. 373, al. 1 ch. 1 CC). En cas de litige, l'autorité de protection est compétente pour statuer, d'office ou à la requête d'un proche.

### 3. Les nouvelles mesures appliquées de plein droit

#### 3.1. La représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré (art. 374-376 CC)

Avec le nouveau droit de la protection de l'adulte, «le conjoint et le partenaire enregistré (mais pas le concubin) se voient attribuer *de par la loi* un pouvoir de représentation permettant de satisfaire les besoins personnels et matériels de l'époux ou du partenaire enregistré devenu incapable de discernement (de manière passagère ou durable). Par le biais de cette institution juridique, le législateur a voulu réduire l'intervention de l'autorité de protection, laissant aux proches le soin de prendre certaines décisions pour le compte de la personne devenue incapable de discernement; il comble les lacunes de l'ancien droit qui ne permettait pas de régler ces situations de façon satisfaisante»<sup>7</sup>.

Afin que des pouvoirs de représentation existent, il faut que le couple fasse ménage commun ou que le conjoint/partenaire enregistré fournisse à l'autre une assistance personnelle régulière. Ce pouvoir de représentation n'est pas limité dans le temps : tant que la protection de la personne peut être assurée par ce biais, il n'est pas nécessaire d'instituer une curatelle.

Ce pouvoir de représentation ne devient effectif que si la personne concernée n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité ou qu'elle ne fait pas déjà l'objet d'une curatelle.

Le conjoint/partenaire enregistré pourra ainsi procéder à tous les actes juridiques nécessaires à la satisfaction des besoins courants (paiement des frais de loyer, nourriture, habillement, primes d'assurances privées et sociales, impôts, etc.) de la personne devenue incapable de discernement. Il pourra également s'occuper de la gestion ordinaire des revenus (recevoir des prestations d'assurance, commander de petites réparations, etc.) et pourra si nécessaire prendre connaissance de la correspondance (pour autant qu'il s'agisse de factures ou de courriers administratifs) et la liquider.

Le conjoint/partenaire enregistré engage valablement l'incapable par ses actes et il est tenu d'exercer son pouvoir avec toute la diligence d'un mandataire.

<sup>7</sup> COPMA, Guide pratique, p. 113.

L'autorité de protection (justice de paix) n'interviendra que de manière exceptionnelle, par ex. pour donner son consentement en cas d'actes sortant de la gestion ordinaire (art. 374 al. 3 CC), en cas de doutes quant à la réalisation des conditions de la représentation (art. 376 al. 1 CC), ou encore si les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être (art. 376 al. 2 CC). Dans ce dernier cas, la justice de paix peut alors retirer tout ou partie du pouvoir du représentant et/ou instituer une curatelle.

Par ailleurs, le conjoint/partenaire enregistré peut être amené à représenter la personne dans le domaine médical, si celle-ci n'a pas désigné de représentant thérapeutique, ni rédigé de directives anticipées (art. 378 CC).

### 3.2. La représentation dans le domaine médical (art. 377 – 381 CC)

Toute personne est libre de choisir les traitements médicaux auxquels elle consent ou s'oppose pour autant qu'elle soit capable de discernement, et ceci peu importe qu'elle fasse ou non l'objet d'une mesure de protection.

En cas d'incapacité de discernement, le nouveau droit permet de déterminer de manière beaucoup plus claire qui peut prendre des décisions d'ordre médical à la place de la personne concernée en édictant une liste hiérarchisée des personnes amenées à se prononcer.

La première règle (déjà valable avant l'introduction du nouveau droit) est que le médecin, l'entourage de la personne concernée et son éventuel curateur doivent en premier lieu respecter les directives anticipées rédigées par la personne avant qu'elle ne devienne incapable de discernement.

En cas d'urgence, le médecin est habilité à agir seul, en tenant compte de la volonté présumée et des intérêts du patient incapable de discernement (art. 379 CC).

Si la personne n'a pas rédigé de directives anticipées ou que celles-ci ne couvrent pas les soins dont il est question, ce sont les personnes suivantes et dans cet ordre hiérarchique qui seront amenées à se prononcer :

- 1) **le mandataire pour cause d'incapacité** (si ce mandat inclut les questions médicales) ou **le représentant thérapeutique** désigné dans les directives anticipées (art. 378 al. 1 ch. 1 CC)
- 2) **le curateur** si son mandat s'étend aux questions médicales (art. 378 al. 1 ch. 2 CC)
- 3) **le conjoint marié ou le partenaire enregistré** pour autant qu'il y ait ménage commun ou assistance personnelle régulière (art. 378 al. 1 ch. 3 CC)

- 4) **la personne qui fait ménage commun et qui fournit une assistance personnelle régulière**, par exemple le concubin (art. 378 al. 1 ch. 4 CC)
- 5) **les descendants du patient incapable de discernement pour autant qu'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière** (art. 378 al. 1 ch. 5 CC)
- 6) **ses père et mère, pour autant qu'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière** (art. 378 al. 1 ch. 6 CC)
- 7) **ses frères et sœurs**, toujours à la même condition (art. 378 al. 1 ch. 7 CC).

En cas de pluralité de représentants de même rang, ceux-ci devront prendre toutes leurs décisions en commun. Quoi qu'il en soit, le représentant est tenu d'agir conformément à la volonté présumée et aux intérêts du patient.

La justice de paix devra désigner un curateur de représentation lorsqu'il n'existe pas de personne habilitée à agir ou qu'aucune personne habilitée n'accepte d'exercer son pouvoir (art. 381 al. 1 CC). Les représentants désignés, à l'exception du curateur, ne peuvent en effet être contraints d'exercer leur pouvoir (refus par ignorance de la volonté de l'intéressé, dilemme moral, etc.).

#### 3.2.1 Plan de traitement

Le médecin est tenu d'établir un plan de traitement en accord avec la personne habilitée à représenter le patient incapable de discernement (art. 377 al. 1 CC). Le représentant doit être suffisamment renseigné pour donner son consentement ou refuser valablement le traitement médical proposé. **Par ailleurs, malgré son incapacité de discernement, le patient doit être intégré dans la mesure du possible au processus de décision (art. 377 al. 3 CC).** Il doit être entendu et des explications, mêmes simples, doivent lui être fournies. Cette obligation s'adresse non seulement au médecin, mais aussi au représentant lui-même.

#### 3.2.2 Intervention de la justice de paix

Il appartient en principe au corps médical de déterminer l'identité de la personne habilitée à représenter le patient incapable de discernement. La justice de paix peut également être appelée à statuer en cas d'incertitude quant à la personne du représentant (art. 381 al. 2 ch. 1 CC) et elle devra trancher, en fonction de l'intérêt présumé du patient, lorsque les représentants (de même rang) ne sont pas tous du même avis.

La justice de paix sera enfin amenée à intervenir lorsque les intérêts de la personne incapable de discernement sont compromis ou risquent de l'être (art. 378 al. 2 ch. 3 CC), notamment en raison de l'inaptitude évidente du représentant à se prononcer ou d'un conflit d'intérêt.

### 3.3. La personne incapable de discernement résidant dans une institution médico-sociale ou dans un home (art. 382 – 387 CC)

Le nouveau droit contient des mesures destinées à assurer la protection des personnes incapables de discernement séjournant dans un EMS ou dans un home. Ces dispositions visent autant les personnes du troisième âge que toute personne adulte incapable de discernement séjournant dans une institution, pour autant qu'elle n'y ait pas été placée de manière contrainte (pour ces situations, Cf ⇒ 8. *Le placement à des fins d'assistance*). Ces mesures traitent d'une part du contrat d'assistance et d'autre part des mesures limitant la liberté de mouvement.

#### 3.3.1 Le contrat d'assistance

Lorsqu'une personne incapable de discernement est placée de manière durable dans un établissement, les modalités de ce placement doivent faire l'objet d'un contrat écrit, notamment en ce qui concerne les prestations fournies par l'établissement en terme de logement et de nourriture, d'encadrement quotidien (activités de l'établissement, activités récréatives encadrées, vacances, etc.) et leurs coûts.

Les souhaits de la personne concernée doivent être pris en compte dans la mesure du possible lors de l'élaboration du contrat, pour autant qu'elle soit capable de les exprimer ou qu'elle l'ait fait lorsqu'elle était capable de discernement. Ces désirs peuvent se rapporter à l'organisation de la vie, aux soins corporels, à l'alimentation, aux loisirs, etc.

Des limitations générales importantes apportées à la liberté de mouvement (par ex. espaces fermés pour les divisions réservées aux personnes atteintes de démence, sécurisation électronique des lieux, etc.) doivent elles aussi être consignées par écrit dans le contrat d'assistance.

La personne incapable de discernement admise dans une institution ne peut pas conclure valablement le contrat d'assistance et a besoin de ce fait d'un représentant. Dans les situations où il existe un représentant dans le domaine médical, il a été renoncé à la désignation systématique d'un curateur de représentation. C'est en effet le représentant dans le domaine médical qui pourra représenter la

personne incapable de discernement lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat d'assistance. Ce pouvoir de représentation ne peut toutefois porter que sur un placement **volontaire** en institution. La loi ne confère au représentant que la compétence de conclure, modifier ou résilier le contrat d'assistance, mais en aucun cas celle de placer la personne concernée contre son gré dans une institution.

#### 3.3.2 Les mesures limitant la liberté de mouvement

L'art. 383 CC porte sur tous les types de mesures limitant la liberté de mouvement appliquées à des personnes sans capacité de discernement placées en institution. Cela regroupe les mesures suivantes prises dans un but de protection (protection de la personne elle-même par ex. contre les chutes ou protection de tiers) :

- Surveillance électronique (codes, fermetures automatiques, etc.)
- Fermeture des portes à clé ou mise à l'isolement
- Entraves telles que barrières de lit
- Mesures de contention directe (liens)

De telles mesures ne peuvent être appliquées qu'à la condition que des mesures moins rigoureuses aient échoué ou apparaissent d'emblée insuffisantes, que la restriction vise à prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers ou encore qu'elle vise à faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire.

Hormis les cas d'urgence, la personne concernée doit être informée personnellement des mesures ordonnées (art. 383 al. 2 CC) avant leur mise en œuvre et ceci dans le but de respecter sa dignité, même si elle est incapable de discernement.

Le représentant dans le domaine médical doit être immédiatement avisé par l'institution de mesures limitant la liberté de mouvement pour qu'il puisse exercer utilement les prérogatives que la loi lui accorde, notamment le fait de recourir auprès de la justice de paix contre cette décision. La restriction de la liberté de mouvement ne peut être maintenue qu'aussi longtemps qu'elle est absolument nécessaire.



## 4. La curatelle – généralités

### 4.1. Autorité compétente en matière de protection de l'adulte

**La justice de paix**, qui fonctionne comme **autorité de protection de l'adulte** est, comme sous l'ancien droit de la tutelle, l'autorité compétente pour instituer une mesure de protection de l'adulte.

L'autorité peut intervenir d'office, suite à un signalement (par ex. d'un proche de la personne concernée, d'un voisin, d'un médecin) ou à la demande de la personne concernée elle-même (art. 390 al. 3 CC).

### 4.2. Principes de proportionnalité et subsidiarité

Lorsqu'elle est amenée à instituer une mesure, l'autorité respecte les principes de proportionnalité et de subsidiarité qui figurent désormais dans la loi (art. 389 CC) et recherche ainsi l'équilibre entre l'autonomie de la personne concernée et son besoin de protection.

- ❑ **Selon le principe de proportionnalité**, la mesure ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). En application de ce principe, l'autorité a également la faculté de renoncer à instituer une curatelle lorsqu'une telle mesure paraît manifestement disproportionnée et assumer elle-même les tâches à accomplir, notamment consentir à un acte juridique (art. 391 al. 3 CC) ou intervenir d'une autre manière.
- ❑ **Selon le principe de subsidiarité**, une curatelle ne sera instituée que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC) et que, s'agissant d'une personne devenue incapable de discernement, d'éventuelles mesures personnelles anticipées ou mesures appliquées de plein droit ne permettent de l'assister et de la protéger suffisamment (art. 389 al. 1 ch. 2 CC).

La loi prévoit ainsi une priorité des mesures personnelles anticipées sur les mesures de protection de l'adulte instituées par l'autorité.

Enfin, le principe de subsidiarité implique également que *lorsqu'une curatelle doit être instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte*

*à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé<sup>8</sup>.*

*Cf ⇒ 1.4 Principe de subsidiarité et 1.5 Principe de proportionnalité*

### 4.3. Cause et condition de curatelle

De manière générale, pour qu'une mesure de curatelle puisse être instituée, il convient – comme sous l'ancien droit de la tutelle – qu'une cause de curatelle (état objectif de faiblesse) et une condition de curatelle (besoin de protection particulier) soient réunies<sup>9</sup>.

L'art. 390 CC dispose ainsi que [l']autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure :

1. *est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle ;*
2. *est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées.*

Cette disposition s'applique pour tous les types de curatelles. En d'autres termes, il doit toujours exister un besoin de protection causé par un certain état de faiblesse afin qu'une mesure de curatelle – quel qu'en soit le type – puisse être instituée.

### 4.4. Calibrage de la mesure – « mesures sur mesure »

Le nouveau droit de la protection de l'adulte prévoit désormais une mesure unique, la curatelle, qui se décline en différents sous-types, à savoir :

- la curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)
- la curatelle de représentation/ gestion (art. 394 – 395 CC)<sup>10</sup>
- la curatelle de coopération (art. 396 CC)
- la curatelle de portée générale (art. 398 CC)

<sup>8</sup> MEIER/LUKIC, Introduction, p. 182.

<sup>9</sup> MEIER/LUKIC, Introduction, p. 190.

<sup>10</sup> La curatelle de gestion n'est pas un type de curatelle en tant que tel mais une forme particulière de curatelle de représentation; elle ne peut dès lors être instituée qu'en lien avec cette dernière.

Le législateur a choisi de reprendre cette mesure, la curatelle, qui était sous l'ancien droit la mesure la moins incisive, afin d'éviter l'aspect stigmatisant de la tutelle (interdiction) pour les personnes majeures. L'on ne parle plus désormais de tutelle pour les personnes majeures, ni de conseil légal, mais uniquement de curatelle. Seuls les mineurs peuvent encore être concernés par une mesure de tutelle. En effet, une telle mesure sera toujours instituée pour un mineur, lorsqu'il n'est pas soumis à l'autorité parentale (art. 327a CC).

Pour chaque situation, lorsque l'autorité institue une curatelle, elle va calibrer la mesure en fonction des besoins spécifiques de la personne concernée et instituer ainsi une mesure sur mesure, à savoir :

L'autorité de protection de l'adulte va tout d'abord **déterminer le type de curatelle** à instituer (curatelle de portée générale ou combinaison de curatelles)<sup>11</sup>. Une fois le type de curatelle choisi, elle va encore déterminer les **domaines qui font l'objet de la curatelle** (assistance personnelle, gestion du patrimoine, rapports juridiques avec les tiers), à savoir les tâches (ou cercles de tâches) à accomplir par le curateur (art. 391 CC). Il pourra s'agir d'une tâche ponctuelle ou durable. Ces tâches pourront concerner par ex. le logement, les questions liées à la santé, l'environnement social, les questions administratives, la gestion des revenus, la gestion de la fortune et les procédures juridiques<sup>12</sup>. Enfin, s'agissant d'une curatelle de représentation ou de gestion, l'autorité déterminera encore si la personne concernée **conserve ou non sa capacité civile active par rapport aux domaines concernés par la curatelle**<sup>13</sup>.

Il est indispensable de se référer à l'avis de nomination qui contient les indications nécessaires.

*Cf. ⇒ 1.5 La curatelle et ses différentes déclinaisons*

Par la suite, l'autorité de protection adaptera la mesure au fil du temps en fonction de l'évolution des circonstances concrètes et des besoins de la personne concernée. **Le curateur est d'ailleurs tenu d'informer sans délai la justice de paix des faits nouveaux justifiant l'adaptation de la mesure, voire la levée de la curatelle (art. 414 CC).**

<sup>11</sup> Cf. ci-dessous § 5.7 Combinaisons de curatelles.

<sup>12</sup> COPMA, Guide pratique, p. 164.

<sup>13</sup> La curatelle d'accompagnement n'a jamais d'effets sur l'exercice des droits civils (art. 393 al. 2 CC). Quant à la curatelle de portée générale (art. 398 al. 3 CC) et à la curatelle de coopération (art. 396 al. 2 CC), leurs effets sont imposés par la loi (MEIER/LUKIC, Introduction, p. 201).

## 5. Les types de curatelle

### 5.1. La curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)

#### Notion

Cette mesure est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide doit être assistée pour accomplir certains actes (art. 393 al. 1 CC).

C'est la mesure de curatelle la moins incisive. Elle ne peut être instituée qu'avec le consentement de la personne concernée et ne limite d'aucune manière l'exercice de ses droits civils. Elle peut être combinée avec une curatelle de représentation ou de coopération

#### Effets

Cette mesure ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 393 al. 2 CC) qui peut donc agir elle-même et s'engager par ses propres actes (pour autant qu'elle soit capable de discernement).

#### Rôle du curateur

Le rôle du curateur se limite à fournir aide et assistance à la personne concernée dans l'accomplissement de certains actes (art. 393 al. 1 CC) déterminés par la décision de justice de paix.

Le curateur n'a aucun pouvoir de représentation de la personne concernée ni d'administration de ses biens. La personne concernée ne sera ainsi engagée que par ses propres actes.

*Le curateur d'accompagnement veillera à apporter à la personne concernée informations, conseils et appui à la prise de décision. (...) Dépourvu de tout moyen coercitif, le curateur ne peut exercer sa mission que par le dialogue, la médiation ou l'incitation<sup>14</sup>.*

Afin que cette mesure soit efficace, il est ainsi **indispensable que la personne concernée collabore avec le curateur**. Lorsque cette collaboration fait défaut, il convient de prononcer une mesure de protection plus restrictive.

<sup>14</sup> MEIER/LUKIC, Introduction, p. 212.

## 5.2. La curatelle de représentation (art. 394 CC)

### Notion

Cette mesure est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC).

La curatelle de représentation peut prendre deux formes :

- A. sans retrait de l'exercice des droits civils
- B. avec retrait de l'exercice des droits civils.

En fonction du risque que la personne concernée contrarie les actes du curateur, l'autorité peut décider de restreindre ou non la capacité civile de la personne concernée, et cela pour tout ou partie des tâches confiées au curateur. **Cette limitation de l'exercice des droits civils est clairement indiquée dans la décision de justice de paix.** Cette curatelle peut être combinée avec une curatelle d'accompagnement ou de coopération.

### Effets

La personne concernée, qui peut être privée ou non de l'exercice de ses droits civils (art. 394 al. 2 CC) est représentée par le curateur et engagée par les actes de ce dernier dans la limite des actes qui lui sont confiés (art. 394 al. 3 CC).<sup>15</sup>

- A. Lorsque la personne concernée conserve l'exercice de ses droits civils, elle peut continuer à agir elle-même<sup>16</sup> (seule, sans le consentement du curateur), mais sera également liée par les actes faits par le curateur (art. 394 al. 3 CC) dans les limites des tâches qui lui ont été confiées par l'autorité (compétences concurrentes (parallèles) de la personne sous curatelle et de son curateur).
- B. En cas de retrait de l'exercice des droits civils, la personne concernée ne peut plus s'engager valablement seule pour les actes confiés au curateur

et touchés par la restriction. C'est uniquement au curateur d'agir pour ces actes-là et la personne sous curatelle ne pourra s'engager qu'avec l'accord de son curateur (compétence exclusive du curateur).

### Rôle du curateur

Le rôle du curateur est de représenter juridiquement la personne concernée pour les tâches qui lui sont confiées par l'autorité de protection.

**Le curateur est le représentant légal de la personne concernée :** par son pouvoir de représentation, il engage ainsi la personne concernée auprès des tiers.

Les tâches confiées au curateur sont définies dans la décision de justice de paix.

## 5.3. La curatelle de gestion du patrimoine (art. 395 CC)

La curatelle de gestion n'est pas un type de curatelle en tant que tel mais c'est une forme particulière de curatelle de représentation (art. 394 CC); elle ne peut dès lors être instituée qu'en lien avec cette dernière. En effet, la gestion du patrimoine implique que le curateur puisse représenter valablement la personne concernée<sup>17</sup>.

### Notion

Il s'agit d'une curatelle de représentation (art. 394 CC, cf. ci-dessus 6.2.) qui a pour objet la gestion du patrimoine (art. 395 al. 1 CC).<sup>18</sup>

Elle est instituée lorsque la personne est dans l'incapacité de gérer son patrimoine (quelles qu'en soient la composition et l'ampleur).<sup>19</sup>

Pour le surplus, Cf ⇒ 5.2. *La curatelle de représentation*

### Effets

La personne concernée, qui peut être privée ou non de l'exercice de ses droits civils (art. 394 al. 2 CC) est représentée par le curateur et engagée par les actes de ce dernier dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés (art. 394 al. 3 CC).

Pour le surplus, Cf ⇒ 5.2 *La curatelle de représentation*

<sup>15</sup> Même si elle conserve l'exercice de ses droits civils, la personne concernée ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur (cf. MEIER/LUKIC, Introduction, p. 216).

<sup>16</sup> La validité juridique de ses actes s'appréciera, comme pour tout un chacun, en fonction de sa majorité et de sa capacité de discernement (art. 13 CC); ces deux éléments existent ou font défaut sans que la curatelle de représentation ne joue le moindre rôle à cet égard. Les actes de la personne sous curatelle déploieront donc leurs pleins effets juridiques, aux mêmes conditions que les actes conclus par une personne qui ne fait l'objet d'aucune mesure de protection de l'adulte (cf. COPMA, Guide pratique, p. 147).

<sup>17</sup> MEIER/LUKIC, Introduction, p. 219.

<sup>18</sup> La gestion de la fortune ou des revenus est l'une des missions qui peuvent être confiées au curateur de représentation (art. 394 CC, en lien avec l'art. 395 CC), cf. COPMA, Guide pratique, p. 148.

<sup>19</sup> MEIER/LUKIC, Introduction, p. 219.

Les biens concernés par la mesure sont déterminés par la décision de justice de paix qui peut soumettre à la gestion du curateur tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens de la personne concernée (art. 395 al. 1 CC).

Par ailleurs, l'autorité de protection peut également, sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine (art. 395 al. 3 CC). La décision de justice de paix mentionnera expressément cette privation d'accès.

Il s'agira, par exemple, d'un **blocage de compte bancaire ou postal** ou de la privation de la possession d'une chose mobilière<sup>20</sup>. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble, la mention (qui n'a qu'un effet déclaratif) doit également être portée au Registre foncier (art. 395 al. 4 CC).

Enfin, les actes de poursuites (par ex. un commandement de payer) doivent être notifiés au curateur, pour autant que sa nomination ait été communiquée à l'office des poursuites (art. art. 68d al. 1 LP).

#### Rôle du curateur

Le curateur se voit confier, parmi ses missions, la gestion de la fortune ou des revenus de la personne concernée.

Sa tâche est de veiller à la gestion du patrimoine, d'administrer les biens de la personne concernée avec diligence et d'effectuer les actes juridiques liés à la gestion (art. 408 al. 1 CC).

*En fonction des besoins, la gestion peut porter sur la totalité des revenus et /ou de la fortune, ou sur des parties de ceux-ci (qui doivent être alors définies d'une manière appropriée) [...]; il est aussi possible de viser un patrimoine dit « négatif » (dettes) <sup>21</sup>.*

Les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur sont déterminés par la décision de la justice de paix.

Pour le surplus, Cf ⇒ 5.2. *La Curatelle de représentation*

Comme sous l'ancien droit, l'objectif premier du curateur chargé de la gestion du patrimoine est, conformément à son devoir de diligence, de **veiller à la conservation de la substance du patrimoine** de la personne sous curatelle.

Cf ⇒ 7.2 *Devoir de diligence*

<sup>20</sup> COPMA, Guide pratique, p. 149.

<sup>21</sup> COPMA, Guide pratique, p. 148.

Par ailleurs, l'Ordonnance fédérale sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle du 4 juillet 2012 (OGPCT)<sup>22</sup>, édictée par le Conseil fédéral conformément à l'art. 408 al. 3 CC, ainsi que le Règlement concernant l'administration des mandats de protection (RAM)<sup>23</sup>, édicté par le Tribunal cantonal conformément à l'art. 45 LVP AE<sup>24</sup>, précisent les règles et principes que le curateur doit respecter en la matière. Ces dispositions remplacent ainsi l'ancien RATu (Règlement du 20 octobre 1982 concernant l'administration des tutelles et curatelles).

## 5.4. La curatelle de coopération (art. 396 CC)

### Notion

Cette mesure est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur (art. 396 CC).

La décision de justice de paix précise expressément les actes qui sont soumis au consentement du curateur. Cette mesure nécessite que la personne ait sa capacité de discernement. Si tel n'est pas le cas, une autre mesure devrait être prononcée par l'autorité de protection.

Cette curatelle peut être combinée avec une curatelle d'accompagnement ou de représentation.

### Effets

La personne sous curatelle de coopération est privée, par l'effet de la loi, de l'exercice de ses droits civils par rapport aux actes énumérés dans la décision de justice de paix (art. 396 al. 2 CC) : pour que ces actes-là soient valables, la personne concernée doit **obtenir le consentement** du curateur de coopération.

La personne concernée continue à agir elle-même – pour autant qu'elle soit capable de discernement par rapport aux actes concernés<sup>25</sup> – mais elle a besoin du

<sup>22</sup> RS 211.223.11

<sup>23</sup> RSV 211.255.1

<sup>24</sup> Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (LVP AE), RSV 211.255.

<sup>25</sup> [Cette mesure] vise donc une situation dans laquelle la personne peut parfaitement agir elle-même, mais court le risque de le faire à son détriment ou d'être exploitée par les tiers (COPMA, Guide pratique, p. 153).

concoure du curateur pour que son acte soit valable. L'acte passé sans le consentement du curateur n'est pas valable et n'engage pas la personne sous curatelle<sup>26</sup>.

#### Rôle du curateur

Le rôle du curateur est de consentir ou non aux actes mentionnés dans la décision de justice de paix.

Le curateur de coopération **n'est pas le représentant légal** de la personne concernée : il ne peut agir à la place de celle-ci (pas de pouvoir de représentation).<sup>27</sup>

Le consentement du curateur peut être antérieur (autorisation), concomitant (concoure) ou postérieur (ratification) à l'acte. Il peut être exprès ou tacite et n'est soumis à aucune forme particulière<sup>28</sup>.

*Puisque le curateur ne représente pas la personne sous curatelle mais ne fait que concourir, le consentement de l'autorité aux actes visés par l'art. 416 CC n'est pas requis : l'accord du curateur suffit*<sup>29</sup> (cf. ci-dessous § 7.6 Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection).

## 5.5. La curatelle de portée générale (art. 398 CC)

#### Notion

Cette mesure est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (art. 398 al. 1 CC).<sup>30</sup>

C'est la mesure de curatelle la plus incisive du nouveau droit. En respect du principe de subsidiarité, elle ne sera **prononcée qu'en dernier recours**, lorsqu'une autre mesure ne peut suffire.

<sup>26</sup> L'acte est « boiteux », il n'engage que le cocontractant. En l'absence de ratification par le curateur dans un délai raisonnable, chaque partie à l'acte peut réclamer les prestations déjà fournies (cf. par analogie art. 19a et 19b CC) (MEIER/LUKIC, Introduction, p. 226-227).

<sup>27</sup> MEIER/LUKIC, Introduction, p. 226.

<sup>28</sup> MEIER/LUKIC, Introduction, p. 226.

<sup>29</sup> COPMA, Guide pratique, p. 153.

<sup>30</sup> Selon MEIER/LUKIC, toute personne privée de sa capacité de discernement de façon durable ne doit pas nécessairement être placée sous curatelle de portée générale. (...) [M]ême dans cette hypothèse, une curatelle moins incisive pourrait être envisageable, par ex. une curatelle de représentation. (...) C'est notamment le cas lorsque la personne, certes incapable de discernement, n'entretient aucun rapport juridique directement (par ex. personne séjournant en institution) (cf. MEIER/LUKIC, Introduction, p. 231).

Ainsi, elle pourra être prononcée pour protéger des *[p]ersonnes qui sont actives sur la scène juridique et dont les intérêts peuvent être menacés de façon importante (risque d'actes contraires à leurs intérêts, risque d'être victimes des abus de tiers). Par ex. personne faisant une très mauvaise appréciation de ses intérêts et/ou de la réalité (et refusant toute coopération), par suite d'une dépendance à l'alcool, aux stupéfiants ou aux médicaments, voire par suite d'hallucinations ou d'angoisses, ou d'autres troubles psychiques*<sup>31</sup>.

De par sa nature globale, la curatelle de portée générale ne peut être combinée avec d'autres mesures (art. 397 CC a contrario).

Cette mesure est l'équivalent de la tutelle pour les majeurs (interdiction) de l'ancien droit. Avec l'entrée du nouveau droit de la protection de l'adulte, toutes les mesures de tutelle de personnes majeures de l'ancien droit (art. 369-372 aCC) ainsi que les prolongations d'autorité parentale (art. 385 al. 3 aCC) ont basculé automatiquement en curatelle de portée générale au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la justice de paix procèdera dès que possible aux adaptations nécessaires (art. 14 al. 2 Titre final CC).

#### Effets

La personne concernée est privée, par l'effet de la loi, de l'exercice de ses droits civils (art. 398 al. 3 CC et art. 17 CC).

Il s'agit d'une privation complète de l'exercice des droits civils : la personne sous curatelle de portée générale ne peut en principe plus agir valablement seule<sup>32</sup>, que ce soit pour contracter une obligation ou renoncer à un droit (art. 19 CC).

Pour autant qu'elle soit capable de discernement, elle ne pourra s'engager **qu'avec le consentement de son curateur** (représentant légal) qui peut être antérieur (autorisation), concomitant (concoure) ou postérieur (ratification) à l'acte<sup>33</sup>. L'accord du curateur peut être exprès ou tacite et n'est soumis à aucune forme particulière (art. 19a CC).

<sup>31</sup> MEIER/LUKIC, Introduction, p. 231.

<sup>32</sup> Tant que la personne concernée est capable de discernement, elle conserve seule l'exercice de ses droits strictement personnels (art. 19c CC) et peut acquérir à titre purement gratuit ainsi que régler des affaires mineures se rapportant à sa vie quotidienne sans le consentement de son représentant légal (art. 19 al. 2 CC et 407 CC).

<sup>33</sup> MEIER/LUKIC, Introduction, p. 258.

L'acte passé sans le consentement du curateur n'est pas valable et n'engage pas la personne sous curatelle<sup>34</sup>. Attention toutefois, si cette dernière s'est faussement donnée pour capable, elle répondra du dommage causé aux tiers (art. 19b al. 2 CC et 452 al. 3 CC).

#### *Autres effets :*

- ❑ Le domicile civil de la personne sous curatelle de portée générale est au siège de l'autorité de protection de l'adulte<sup>35</sup> (art. 26 CC).
- ❑ Si la personne concernée a des enfants, elle est privée de par la loi de l'autorité parentale sur ceux-ci<sup>36</sup> (art. 296 al. 2 CC).
- ❑ La personne concernée perd son droit de vote lorsque la curatelle de portée générale a été prononcée par suite d'une incapacité durable de discernement, ce qui est présumé<sup>37</sup>.
- ❑ Une éventuelle procuration ou un éventuel mandat donnés par la personne concernée prennent fin avec l'institution d'une curatelle de portée générale<sup>38</sup>.
- ❑ Les actes de poursuites (par ex. un commandement de payer) doivent être notifiés au curateur, pour autant que sa nomination ait été communiquée à l'office des poursuites (art. 68d al. 1 LP).
- ❑ L'autorité de protection a le droit de porter plainte pénale pour la personne concernée qui, si elle est capable de discernement, conserve également cette faculté (art. 30 al. 2 et 3 CP).
- ❑ La personne sous curatelle de portée générale ne peut obtenir un permis d'acquisition d'armes (art. 8 al. 2 let. b de la LF sur les armes).

<sup>34</sup> L'acte est « boiteux », il n'engage que le cocontractant. En l'absence de ratification par le curateur dans un délai convenable, chaque partie à l'acte peut réclamer les prestations déjà fournies (art. 19a et 19b CC) (cf. MEIER/LUKIC, Introduction, p. 258-259).

<sup>35</sup> Il s'agit d'un domicile légal dérivé.

<sup>36</sup> Cela implique que, dans l'hypothèse où la personne concernée était seule détentrice de l'autorité parentale sur son enfant et que celle-ci n'est pas transférée à l'autre parent, l'enfant sera placé sous tutelle dès lors qu'il n'est plus soumis à l'autorité parentale (art. 296 et 327a CC).

<sup>37</sup> MEIER/LUKIC, Introduction, p. 234.

<sup>38</sup> MEIER/LUKIC, Introduction, p. 234.

#### **Rôle du curateur**

Il apporte une aide globale à la personne concernée (assistance personnelle, gestion du patrimoine et représentation).

Le curateur de portée générale est le **représentant légal** de la personne concernée pour tous les actes juridiques : par son pouvoir de représentation (exclusif), il engage ainsi la personne concernée auprès des tiers.

Contrairement aux autres curatelles, la décision de justice de paix n'a pas forcément besoin de préciser les tâches confiées au curateur de portée générale, car elle couvre de par la loi tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (art. 398 al. 2 CC).

#### **5.6. Le curateur de substitution (art. 403 CC)**

Il ne s'agit pas d'un sous-type de curatelle supplémentaire et la personne sous curatelle ne fait pas l'objet d'une nouvelle mesure.

Lorsque le curateur en fonction est **empêché d'agir** ou qu'il existe un **conflit entre ses intérêts**<sup>39</sup> et ceux de la personne sous curatelle, l'autorité de protection désigne une autre personne, le **substitut**, avec pour mission d'accomplir les tâches pour lesquelles le curateur est empêché d'agir ou pour lesquelles il existe un conflit d'intérêts. L'autorité peut également intervenir elle-même au lieu de nommer un substitut. Pour le surplus, le curateur en fonction continuera à exercer son mandat.

Attention, l'existence d'un conflit d'intérêts entraîne de plein droit la fin des pouvoirs du curateur (403 al. 2 CC). Cela signifie que si le curateur agit malgré l'existence du conflit d'intérêts, son acte ne sera pas valable et ne liera pas la personne concernée. Seul le substitut désigné par l'autorité de protection (ou cette dernière elle-même) peut agir valablement pour le compte de la personne concernée. Un substitut peut être désigné dans n'importe quel type de curatelle, lorsqu'un empêchement ou un conflit d'intérêt survient.

#### **5.7. Combinaisons de curatelles (art. 397 CC)**

Le nouveau droit de la protection de l'adulte institue un système très flexible qui permet de combiner les différents sous-types de curatelle afin d'adapter le

<sup>39</sup> Il y aura par exemple conflit d'intérêts lorsque le curateur et la personne sous curatelle participent à la même succession.

plus possible la mesure aux besoins de la personne concernée, conformément au principe de mesure sur mesure du nouveau droit.

*Cf* ⇒ 4.4 *Calibrage de la mesure.*

Les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération peuvent être combinées, conformément à l'art. 397 CC.

En revanche, la curatelle de portée générale, qui est de nature globale, ne peut être combinée avec d'autres curatelles.

**Tableau des types de curatelles et de leurs effets<sup>40</sup>**

Combinaison possible					
	Curatelle d'accompagnement	Curatelle de représentation		Curatelle de coopération	Curatelle de portée générale
Cercles de tâches	Description en fonction des besoins Cf. décision JPX				Mesure générale par l'effet de la loi
Exercice des droits civils	Aucun effet (de par la loi)  La personne conserve l'ex. des droits civils	Possibilité de limitations ponctuelles décidées par l'autorité Cf. décision JPX		Limité par l'effet de la loi dans les domaines faisant l'objet de la curatelle	Privation par l'effet de la loi
		SANS limitation Personne conserve l'ex. des droits civils	AVEC limitation Personne est privée de l'ex. des droits civils		
Pouvoir de représentation du curateur	NON accompagnement du curateur pour les tâches faisant l'objet de la curatelle	OUI Pouvoir de représentation pour les tâches faisant l'objet de la curatelle		NON concours du curateur pour les tâches faisant l'objet de la curatelle	Représentation générale et exclusive
		Concurrent	Exclusif		

## 6. Transition des mesures de l'ancien droit au nouveau droit pour les mesures existantes (art. 14 Tit. fin. CC)

### 6.1. Tutelles

Les personnes sous tutelle de l'ancien droit (art. 369 – 372 aCC) seront placées automatiquement sous curatelle de portée générale (art. 398 CC) dès l'entrée en vigueur du nouveau droit. En raison du principe des « mesures sur mesure », l'autorité de protection devra procéder d'office et dès que possible aux adaptations nécessaires (art. 14 al. 2 Tit. fin. CC). L'autorité de protection devra notamment examiner si une mesure moins incisive peut se substituer à la curatelle de portée générale.

### 6.2. Autorité parentale prolongée

La prolongation de l'autorité parentale prolongée (art. 385 al. 3 aCC) disparaît, les parents deviennent curateurs de portée générale avec le nouveau droit de la protection de l'adulte. A moins que l'autorité de protection n'en décide autrement, les parents seront dispensés de par la loi de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des comptes et rapports notamment (art. 14 al. 2 Tit. fin. CC<sup>41</sup>).

### 6.3. Conseil légal et curatelle

Les autres mesures existantes, instituées sous l'ancien droit, à savoir le conseil légal et la curatelle, ne sont pas automatiquement transformées en des mesures prévues par le nouveau droit. Il incombera à l'autorité de protection de revoir et transformer ces mesures dans un délai de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2015) en une curatelle du nouveau droit, ou de les lever. A défaut d'une telle transformation, la mesure prend fin *ex lege* au 31 décembre 2015.

Le curateur peut en tout temps requérir auprès de l'autorité de protection de l'adulte la levée ou la transformation d'une mesure qui ne paraît plus adaptée à la situation de la personne concernée (art. 399 CC).

<sup>41</sup> Titre final du Code Civil.

<sup>40</sup> COPMA, Guide pratique, p. 141.

## 6.4. PLAFA

Concernant le placement à des fins d'assistance (PLAFA) prononcé avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, celui-ci demeure valable pour autant qu'il corresponde aux conditions d'instauration de placement à des fins d'assistance.

*Cf* ⇒ 8. *Le placement à des fins d'assistance*

## 7. Administration de la curatelle – quelques précisions et limites aux compétences du curateur

### 7.1. Désignation du curateur

Le nouveau droit de la protection de l'adulte n'entraîne pas de changement important à cet égard.

Conformément à l'art. 400 CC, la justice de paix nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne.

La personne nommée est tenue d'accepter la curatelle, sous réserve de justes motifs (art. 400 al. 2 CC).

### 7.2. Devoir de diligence

Comme sous l'ancien droit de la tutelle, le curateur, quel que soit le type de curatelle, a un devoir général de diligence<sup>42</sup> dans l'exercice de son mandat (art. 413 CC). Cette obligation de diligence est en outre rappelée à l'art. 408 CC pour le curateur chargé de la gestion du patrimoine. Elle signifie concrètement pour celui-ci que son objectif premier doit être de veiller à la conservation de la substance du patrimoine de la personne sous curatelle.

*Cf* ⇒ 5.3. *La curatelle de gestion du patrimoine*

### 7.3. Obligation de conserver le secret

Le nouveau droit prévoit désormais expressément (art. 413 al. 2 CC) que le curateur est tenu au secret par rapport à son mandat, à moins que des intérêts prépondérants (de la personne concernée, de tiers ou de la collectivité publique<sup>43</sup>) ne s'y opposent.

<sup>42</sup> L'art. 413 CC renvoie à l'art. 398 CO, à savoir le devoir de diligence du mandataire ordinaire.

<sup>43</sup> MEIER/LUKIC, Introduction, p. 263.



Toutefois, lorsque l'exécution des tâches qui lui sont confiées l'exige, le curateur doit informer les tiers de l'existence de la curatelle (art. 413 al. 3 CC).

#### 7.4. Inventaire, comptes et rapport périodiques

Lorsque la curatelle englobe la gestion du patrimoine, Cf ⇒ 5.3. *La curatelle de gestion du patrimoine*, le curateur (en collaboration avec l'autorité de protection) doit dresser, en début de mandat, **un inventaire** des valeurs patrimoniales qu'il doit gérer (art. 405 al. 2 CC). Il devra également tenir **des comptes** qu'il soumettra à l'approbation de l'autorité de protection aux périodes fixées par celle-ci, mais au moins tous les deux ans (art. 410 CC). L'autorité de protection approuve ou refuse les comptes et exige, au besoin, des rectifications (art. 415 CC).

Par ailleurs, le curateur (quel que soit le type de curatelle) doit également remettre à l'autorité de protection, **un rapport** sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée aussi souvent que nécessaire mais au moins tous les deux ans (art. 411 CC). Le contenu du rapport et son étendue dépendront de la nature du mandat exercé<sup>44</sup>. L'autorité pourra exiger au besoin des compléments (415 al. 2 CC).

Ces démarches permettent tout d'abord à l'autorité de contrôler et surveiller l'activité du curateur. Elles lui permettent en outre de vérifier l'adéquation de la curatelle ainsi que son maintien. Enfin, lorsque la curatelle est confiée à un proche (conjoint, partenaire enregistré, père et mère, descendant, frère ou sœur, ou encore personne menant de fait une vie de couple avec la personne sous curatelle) la justice de paix peut, si les circonstances le justifient, dispenser en totalité ou en partie, le curateur de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques (art. 420 CC).

Le Règlement concernant l'administration des mandats de protection (RAM)<sup>45</sup>, édicté par le Tribunal cantonal conformément à l'art. 45 LVP AE, précise en outre tout ce qui concerne l'établissement des comptes et rapports.

Les formulaires pour établir l'inventaire, les comptes et le rapport sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.vd.ch/bac](http://www.vd.ch/bac) ou [www.vd.ch/justices-paix-formules](http://www.vd.ch/justices-paix-formules).

<sup>44</sup> COPMA, Guide pratique, p. 212.

<sup>45</sup> RSV 211.255.1

#### 7.5. Affaires particulières (art. 412 CC)

L'art. 412 CC pose une limitation générale au pouvoir de représentation du curateur. En effet, selon cette disposition, **le curateur ne peut**, au nom de la personne concernée, **procéder à des cautionnements ni créer des fondations ou effectuer des donations**, à l'exception des présents d'usage (cadeaux d'anniversaire et de Noël par exemple). Le curateur a, s'agissant de ces actes-là, une interdiction d'agir pour le compte de la personne sous curatelle. En cas de violation de cette règle, les actes qui seraient accomplis par le curateur seront nuls de plein droit.

En revanche, le curateur de coopération pourra être amené à donner son consentement à de tels actes passés par la personne sous curatelle, lorsque la décision de justice de paix prévoit ces actes-là.

Enfin, le curateur doit également, dans la mesure du possible, s'abstenir d'aliéner tout bien qui revêt une valeur particulière pour la personne sous curatelle ou pour sa famille (art. 412 al. 2 CC).

#### 7.6. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection (art. 416-417 CC) <sup>46</sup>

Certains actes, considérés comme particulièrement importants, ne peuvent pas être entrepris par le curateur seul mais doivent, pour être valables, être soumis au consentement de l'autorité de protection (justice de paix). Ces actes sont listés dans la loi à l'art. 416 CC<sup>47</sup>. En outre, la justice de paix peut décider, en cas de justes motifs, de soumettre encore d'autres actes à son approbation (art. 417 CC).

Le consentement de l'autorité de surveillance (Chambre des curatelles du Tribunal cantonal), n'est désormais plus nécessaire, contrairement à ce qui était le cas dans l'ancien droit de la tutelle. Le juge de paix est désormais seul compétent pour donner ces autorisations (art. 5 let. m LVP AE).

Par ailleurs, de même que pour l'obligation de rendre des comptes et rapport, lorsque la curatelle est confiée à un proche (conjoint, partenaire enregistré, père et mère, descendant, frère ou sœur, ou encore personne menant de fait une vie de couple avec la personne sous curatelle) la justice de paix peut, si les circonstances le

<sup>46</sup> Cela ne concerne que le curateur qui a des pouvoirs de représentation, à savoir le curateur de représentation avec ou sans gestion (art. 394/395 CC) et le curateur de portée générale (398 CC).

<sup>47</sup> Dans l'ancien droit de la tutelle, il s'agissait des art. 421 et 422 aCC. Attention, la liste de l'art. 416 CC n'est pas identique à celle des art. 421 et 422 aCC. Certains actes nécessitent désormais l'accord de la justice de paix alors que d'autres n'ont plus à être soumis à l'autorité.

justifient, dispenser le curateur de l'obligation de requérir son consentement pour ces actes (art. 420 CC).

Enfin, le curateur n'a pas besoin de requérir l'autorisation de la justice de paix lorsque la personne sous curatelle **donne elle-même son accord** à l'acte entrepris par le curateur, pour autant que celle-ci soit **capable de discernement** par rapport à cet acte et qu'elle conserve également **l'exercice des droits civils** par rapport à celui-ci (art. 416 al. 2 CC). En cas de désaccord ou de doute, le curateur devra alors s'adresser à la justice de paix.

#### Art. 416 CC : actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte

<sup>1</sup> Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour :

1. liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée;
2. conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs au placement de la personne concernée;
3. accepter ou répudier une succession lorsqu'une déclaration expresse est nécessaire, et conclure ou résilier un pacte successoral ou un contrat de partage successoral;
4. acquérir ou aliéner des immeubles, les grever de gages ou d'autres droits réels ou construire au-delà des besoins de l'administration ordinaire;
5. acquérir, aliéner ou mettre en gage d'autres biens, ou les grever d'usufruit si ces actes vont au-delà de l'administration ou de l'exploitation ordinaires;
6. contracter ou accorder un prêt important et souscrire des engagements de change;
7. conclure ou résilier des contrats dont l'objet est une rente viagère, un entretien viager ou une assurance sur la vie, sauf s'ils sont conclus dans le cadre de la prévoyance professionnelle liée à un contrat de travail;
8. acquérir ou liquider une entreprise, ou entrer dans une société engageant une responsabilité personnelle ou un capital important;
9. faire une déclaration d'insolvabilité, plaider, transiger, compromettre ou conclure un concordat, sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le curateur.

<sup>2</sup>(...)

<sup>3</sup> Les contrats passés entre la personne concernée et le curateur sont soumis à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte, à moins qu'il ne s'agisse d'un mandat gratuit donné par la personne concernée.

La circulaire du Tribunal cantonal no 7 du 10.12.2012 liste les renseignements et pièces que le curateur/ tuteur doit fournir dans sa requête à la justice de paix.

Attention, l'art. 416 al. 3 CC *s'applique quel que soit le type de curatelle et quelles que soient les compétences conférées au curateur*<sup>48</sup>. Lorsqu'un contrat est passé entre la personne sous curatelle et son curateur, il doit être approuvé par la justice de paix pour être valable.

### 7.7. Accès au logement et à la correspondance de la personne concernée

Quel que soit le type de curatelle et afin de protéger la sphère privée de la personne protégée, l'art. 391 al. 3 CC précise que le curateur ne peut prendre connaissance de la correspondance de la personne sous curatelle, ni pénétrer dans son logement<sup>49</sup> sans son consentement ou l'autorisation expresse de l'autorité de protection de l'adulte.

<sup>48</sup> COPMA, Guide pratique, p. 225.

<sup>49</sup> Selon MEIER/LUKIC, [d]ans la mesure du possible, l'ouverture de la correspondance et l'entrée dans le logement devraient se faire en présence de la personne concernée, en tout cas lorsque celle-ci, capable de discernement, a refusé de donner son autorisation (MEIER/LUKIC, Introduction, p. 203).

## 8. Le placement à des fins d'assistance (PLAFA) art. 426 à 439 CC

Le PLAFA est une mesure de protection qui permet de placer ou de retenir une personne contre sa volonté, dans une institution appropriée (hôpital, foyer ou EMS psychiatrique généralement). Ce placement peut être appliqué à une personne sous curatelle, mais il peut également concerner une personne qui ne fait pas l'objet d'un mandat.

Seules les personnes atteintes de troubles psychiques (ce qui inclut les dépendances : alcool, toxicomanie), de déficience mentale ou en grave état d'abandon et qu'il n'est pas possible de secourir ou de soigner autrement peuvent être placées en hôpital ou en foyer contre leur volonté (principe de proportionnalité) en application de l'art. 426 al. 2 CC. Elles doivent être libérées dès que cette contrainte n'est plus indispensable (art. 426 al. 3 CC).

Le PLAFA a pour but de protéger la personne, si nécessaire contre elle-même, et de lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin. Son but est de faire en sorte que la personne puisse retrouver son autonomie.

La charge que la personne représente pour ses proches ou pour des tiers ainsi que leur protection sont aussi prises en considération au moment de décider d'un éventuel placement à des fins d'assistance (art. 426 al. 2 CC).

### 8.1. Compétences et procédure

Qui peut ordonner qu'une personne soit placée contre son gré et pour combien de temps ?

- ❑ **La justice de paix** peut prononcer un placement pour une durée illimitée, mais la mesure doit être réévaluée au plus tard au bout de six mois, puis à nouveau après six mois si la mesure est maintenue. Ensuite, elle doit être réévaluée aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par an. De plus la libération doit intervenir dès que les conditions ne sont plus réunies.
- ❑ **Les médecins désignés par le canton** (dans le canton de Vaud : les médecins délégués, les médecins de premier recours, les médecins de garde, les pédiatres et les psychiatres) **pour une durée de 6 semaines au maximum**. Dans ce délai, la justice de paix devra réexaminer la mesure et rendre

une décision formelle, faute de quoi la décision de placement deviendra caduque et la personne devra être libérée.

- ❑ **Le médecin-chef d'un établissement** (et lui seul) peut retenir pendant 3 jours au maximum une personne qui s'est fait hospitaliser sur une base volontaire pour des troubles psychiques (art. 427 al. 1 CC), si elle met en danger sa vie ou son intégrité ou celles de tiers (art. 427 al. 1 ch. 1 et 2 CC). L'objectif est de permettre la poursuite d'un traitement nécessaire dont la personne ne réalise pas les bénéfices et d'obtenir une décision exécutoire de placement. Passé ces trois jours, la personne doit être libérée si le placement n'a pas été confirmé par la justice de paix (art. 428 CC) ou par un médecin habilité (art. 429 CC)<sup>50</sup>.

**Le curateur n'a plus la compétence de décider d'un placement à des fins d'assistance en cas d'urgence comme c'était le cas pour les tuteurs sous l'ancien droit.**

Notons encore que toute décision de placement, de refus de libération, de prolongation du placement, de traitement forcé ou d'application de mesures de contention peut faire l'objet d'un appel au juge de paix dans les 10 jours dès que la décision est notifiée à la personne concernée (art 439 al. 2 CC). Exception : on peut faire appel en tout temps contre des mesures de contention appliquées dans le cadre d'un placement à des fins d'assistance (art. 439 al. 2 CC).

### 8.2. Personne de confiance

Toute personne faisant l'objet d'un PLAFA a le droit de faire appel à une personne de confiance qui l'assistera pendant la durée de son séjour. La personne placée peut choisir librement cette personne de confiance, il peut s'agir d'un membre de sa famille, d'un proche, de la personne désignée dans les directives anticipées, du curateur ou même d'une personne sans attache particulière avec la personne concernée (un travailleur social par ex.). Cette personne a pour mission de soutenir la personne concernée par exemple en l'accompagnant dans ses demandes ou en les transmettant à l'autorité compétente, mais elle ne remplace pas son représentant légal. Elle a en outre le droit d'être associée à l'élaboration du plan de traitement en cas de troubles psychiques (art. 433 al. 1 CC) et il ne peut pas lui être interdit de rendre visite à la personne placée.

<sup>50</sup> MEIER/LUKIC, Introduction, p. 309.

### 8.3. Plan de traitement

Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison d'un trouble psychique, la loi oblige le médecin à établir par écrit un plan de traitement avec elle (art. 433 al. 1 CC). Le médecin doit la renseigner (ainsi que sa personne de confiance) sur tous les éléments essentiels du traitement médical envisagé (art. 433 al. 2 CC). Les souhaits de la personne doivent être pris en compte dans la mesure du possible, ceci dans le but d'augmenter ses chances de succès.

Le plan de traitement doit être soumis au consentement de la personne concernée (art. 433 al. 3 CC). Lorsque la personne ne veut pas ou ne peut pas donner son consentement, le médecin-chef du service peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus dans le plan de traitement (art. 434 al. 1 CC).

Un traitement forcé dans le cadre d'un PLAFa constitue une atteinte grave à la liberté personnelle et touche au cœur même de la dignité humaine de la personne concernée. C'est pourquoi il ne doit être ordonné qu'aux conditions strictes et cumulatives suivantes :

- ❑ Le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui
- ❑ La personne n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement
- ❑ Il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses.

La décision d'administrer des soins médicaux à une personne sans son consentement lui est communiquée par écrit ainsi qu'à sa personne de confiance (art. 434 al. 2 CC) et cette décision doit indiquer les voies de recours.

La personne placée en institution par suite de troubles psychiques peut se voir imposer des mesures de contention. Dans ce cas, la personne concernée ou l'un de ses proches peuvent alors en tout temps en appeler au juge (art. 439 al. 1 ch. 5 CC).

## Bibliographie

COPMA (Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes), *Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique (avec modèles)*, Zurich Saint-Gall 2012 (cit. COPMA, Guide pratique).

GUILLOD Olivier, BOHNET François, *Le nouveau droit de la protection de l'adulte*, Bâle 2012 (cit. Guillod/ Bohnet, Protection de l'adulte).

LEUBA Audrey, STETTLER Martin, Büchler Andrea, HÄFELI Christoph (éd.), *Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte*, Berne 2013.

MEIER Philippe, LUKIC Suzana, *Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte*, Genève Zürich Bâle 2011 (cit. MEIER/LUKIC, Introduction).

Message du Conseil fédéral à l'appui du projet de loi concernant la révision du Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, FF 2006 6635ss (cit. Message).

### Bases légales fédérales

Code civil suisse (CC), RS 210

Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle du 4 juillet 2012 (OGPCT), RS 211.223.11

### Bases légales cantonales

Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 (LVPAE), RSV 211.255

Loi sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP), RSV 800.01

Règlement concernant l'administration des mandats de protection du 18 décembre 2012 (RAM), RSV 211.255.1

Règlement sur le registre des mesures de protection du 18 décembre 2012, RSV 211.255.4

## Sites internet

[www.vd.ch/bac](http://www.vd.ch/bac)

[www.vd.ch/pae](http://www.vd.ch/pae)

[www.vd.ch/justice-paix-formules](http://www.vd.ch/justice-paix-formules)

## Table des matières

1. Principes généraux du nouveau droit	2
1.1. Le «droit de la tutelle» fait place au «droit de la protection de l'adulte et de l'enfant»	2
1.2. Evolution de la terminologie – Volonté d'éviter toute stigmatisation	2
1.3. Nouveaux instruments juridiques – Principe d'autodétermination	3
1.4. Volonté de réduire l'intervention de l'Etat – Principe de subsidiarité	3
1.5. La curatelle et ses différentes déclinaisons – Principe de proportionnalité	4
1.6. Organisation et système de responsabilité	5
2. Les mesures anticipées du nouveau droit de la protection de l'adulte	6
2.1. Le mandat pour cause d'incapacité (art. 360 à 369 CC)	6
2.2. Les directives anticipées (art. 370 à 373 CC)	7
3. Les nouvelles mesures appliquées de plein droit	9
3.1. La représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré (art. 374-376 CC)	9
3.2. La représentation dans le domaine médical (art. 377 – 381 CC)	10
3.2.1 Plan de traitement	11
3.2.2 Intervention de la justice de paix	11
3.3. La personne incapable de discernement résidant dans une institution médico-sociale ou dans un home (art. 382 – 387 CC)	12
3.3.1 Le contrat d'assistance	12
3.3.2 Les mesures limitant la liberté de mouvement	13
4. La curatelle – généralités	14
4.1. Autorité compétente en matière de protection de l'adulte	14
4.2. Principes de proportionnalité et subsidiarité	14
4.3. Cause et condition de curatelle	15
4.4. Calibrage de la mesure – «mesures sur mesure»	15

5.	Les types de curatelle	17
5.1.	La curatelle d'accompagnement (art. 393 CC)	17
5.2.	La curatelle de représentation (art. 394 CC)	18
5.3.	La curatelle de gestion du patrimoine (art. 395 CC)	19
5.4.	La curatelle de coopération (art. 396 CC)	21
5.5.	La curatelle de portée générale (art. 398 CC)	22
5.6.	Le curateur de substitution (art. 403 CC)	25
5.7.	Combinaisons de curatelles (art. 397 CC)	25
	Tableau des types de curatelles et de leurs effets	26
6.	Transition des mesures de l'ancien droit au nouveau droit pour les mesures existantes (art. 14 Tit. fin. CC)	27
6.1.	Tutelles	27
6.2.	Autorité parentale prolongée	27
6.3.	Conseil légal et curatelle	27
6.4.	PLAFA	28
7.	Administration de la curatelle – quelques précisions et limites aux compétences du curateur	29
7.1.	Désignation du curateur	29
7.2.	Devoir de diligence	29
7.3.	Obligation de conserver le secret	29
7.4.	Inventaire, comptes et rapport périodiques	30
7.5.	Affaires particulières (art. 412 CC)	31
7.6.	Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection (art. 416-417 CC)	31
7.7.	Accès au logement et à la correspondance de la personne concernée	33
8.	Le placement à des fins d'assistance (PLAFA) art. 426 à 439 CC	34
8.1.	Compétences et procédure	34
8.2.	Personne de confiance	35
8.3.	Plan de traitement	36
	Bibliographie	37
	Bases légales fédérales et cantonales	37
	Sites internet	38

